avait ainsi décidé? L'art. 1184 a-t-il le pouvoir d'empêcher ce résultat acquis, consommé et invincible?

Ajoutons que l'art. 1979 contient implicitement la pensée que la non-répétition des arrérages payés ou échus est comprise, de droit, dans les effets de la résolution du contrat de rente viagère (1). N'oublions pas, surtout, que l'art. 1978 est fondé, en grande partie, sur cette même pensée qui lui sert de point de départ et d'explication (2). Nous croyons, du reste, avoir démontré, par les raisons les plus irrésistibles et les analogies les plus puissantes, qu'on se fait des idées fausses et exagérées sur la résolution et son effet rétroactif quand on la pousse dans ce radicalisme (3).

317. L'art. 1978 parle de la saisie des biens du débiteur comme moyen de contrainte. Mais il n'entend pas fermer les autres voies d'exécution; et, par exemple, la saisie arrêt peut très bien être employée à la place de l'expropriation, pour assurer le services des arrérages au moyen d'un capital appartenant au débiteur (4). Une saisie-arrêt de deniers remplit le mème but que l'expropriation et la saisie de choses destinées à être vendues. Dès lors, elle rentre dans le système du législateur.

318. Lorsque l'actif du débiteur est réduit en une somme d'argent liquide, l'emploi du capital nécessaire pour assurer le service de la rente se

fait par les moyens que nous avons indiqués dans notre commentaire des Hypothèques (1).

319. Si la vente des biens du débiteur n'est pas suffisante pour assurer le service intégral de la rente viagère, c'est un malheur pour le rentier, et il doit le supporter sans se plaindre. Tant pis pour lui s'il n'a pas exigé des cautions suffisantes, et s'il a traité avec une personne qui ne lui offrait pas de garanties (2).

## ARTICLE 1979.

Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés. Il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

### SOMMAIRE.

320. La faculté de rachat n'a pas lieu dans la rente viagère. Différence à cet égard entre elle et la rente constituée en perpétuel.

<sup>(1)</sup> Infrà, nº 322.

<sup>(2)</sup> Suprà, nos 309 et 312.

<sup>(3)</sup> Suprà, nº 300.

<sup>(4)</sup> Cassat., ch. civ. (arrêt portant cassation), 16 avril 1839. (Devil., 39, 1, 511.)

<sup>(1)</sup> T. 4, nº 959.

Junge M. Duranton, t. 18, nº 170; et M. Zacchariæ, t. 3, p. 87.

<sup>(2)</sup> Pau, 5 février 1823. (Dal., Rente, p. 579, note (2).)

321. Raisons de cette règle.

322. Objections résolues.

323. La masse des créanciers d'un failli ne peut racheter la rente viagère due par le failli.

324. Mais peut-on stipuler par pacte spécial que le vendeur de la rente pourra l'éteindre par le rachat?

Opinion affirmative de Casaregis.

325. Objections.

326. Et réponse.

327. Peut on aussi stipuler que le prix du réméré sera un prix moindre que le prix reçu.

Opinion affirmative de Casaregis, et raisons pour l'adopter.

## COMMENTAIRE.

320. Les rentes constituées au perpétuel renferment la condition implicite que le vendeur qui a reçu le prix de la rente pourra le rembourser pour en éteindre le service à l'avenir (1). Cette faculté de rachat n'existe pas dans la rente viagère, d'après les principes toujours suivis dans l'ancien et le nouveau droit (2). Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. Il est tenu de servir la rente jusqu'au décès des personnes sur la tête desquelles elle est constituée.

321. En voici la raison:

D'une part, le capital est mort, et il ne saurait revivre (1). D'autre part, le débiteur a contracté un engagement précis; il doit le tenir jusqu'au bout, sans quoi les combinaisons constitutives du contrat se trouveraient renversées, et les chances de gain cesseraient d'être réciproques. Il ne faut pas que le constituant enlève à l'acheteur l'avantage de la rente, sous prétexte qu'elle lui devient onéreuse. Si le hasard avait hâté le décès du crédi-rentier, il aurait fait un bénéfice que nul n'aurait pu lui enlever. Il serait donc injuste qu'il privât ce même crédi-rentier du bénéfice que celuici trouve dans la chance contraire.

322. Vainement dirait - il que la longévité du créancier l'ayant mis dans la nécessité de payer en arrérages beaucoup plus qu'il n'a reçu en capital, il se trouve lésé. La lésion, dans un contrat, se juge ab initio, et non pas par suite d'évènements incertains et imprévus. Or, au moment du contrat il y avait égalité de chances bonnes et mauvaises; les deux parties étaient sur un pied de réciprocité parfaite (2).

Vainement encore le débiteur offrirait-il de renoncer à la répétition des arrérages payés; cette offre n'ajouterait rien à son droit. Le créancier a eu

luce, Descensia agree era

<sup>(1)</sup> V. mon com. du Prêt, nº 434.

<sup>(2)</sup> Arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1720, rapporté au Journal des audiences, t. 7, p. 376; M. Merlin, Quest. de droit, vo Rente viagère, § 1; et Répert., même mot, no V; Cassation, arrêts des 21 messidor an IV et 22 floréal an IX; le cardinal Deluca, De censib., § 7, no 82.

<sup>(1)</sup> Deluca (loc. cit.) dit très bien: Sors totalem sentit mortem... Iste contractus irretractabilem hinc indè emptionem continet.

<sup>(2)</sup> Fontanella, De pactis nupt., claus. IV, glos. 18, pars. 3, nº 105.

Suprà, nº 285.

une juste cause de toucher les arrérages, et ce n'est pas lui faire grâce que de les lui laisser (1).

323. Non-seulement le débiteur ne peut s'exonérer de la rente en la remboursant; mais il faut dire encore que s'il tombe en faillite, ses créanciers, qui le représentent, ne peuvent éteindre cette rente en offrant le capital. Sans doute, ce droit du débiteur est gênant pour la masse des créanciers (2). Mais ni leur fait ni celui de leur débiteur ne sauraient porteratteinte à une convention légalement formée (3).

324. Peut-on stipuler par pacte exprès que le vendeur aura la faculté de rembourser le prix et d'éteindre la rente?

Casaregis a traité cette question avec son savoir ordinaire (4). Il la décide, avec la rote de Gênes, dans le sens de la validité du pacte, en réfutant plusieurs docteurs qui y avaient vu l'indice d'un contrat usuraire. Il établit qu'il n'a rien de contraire à la justice, qu'il ne va pas contre la substance du contrat (5), qu'aucune loi ni aucun statut ne le frappent de prohibition, et qu'on ne voit pas pourquoi il serait défendu au constituant qui veut se rédimer d'une rente onéreuse de stipuler la faculté de rachat en sa faveur; et pourquoi aussi le créancier ne pourrait pas renoncer à l'irrédimibilité de la rente et consentir au réméré.

325. On peut objecter, contre ce sentiment, que la faculté de rembourser semble aller contre les principes essentiels du contrat de rente viagère qui doit être aléatoire des deux côtés; qu'en effet, si le débiteur, trouvant que la rente est trop onéreuse, peut s'en libérer, l'alea défavorable disparaîtra de son côté; que tandis que l'autre partie sera soumise au risque de tout perdre par son décès prématuré, lui, il restera avec la chance de gain, sans le risque d'être grevé par le long service des arrérages; qu'il n'y a donc pas cette égalité respective, cette incertitude réciproque que tous les jurisconsultes recherchent dans la rente viagière (1)?

326. Mais ces scrupules me semblent poussés trop loin, et je m'en tiens à l'opinion de Casaregis. Sans doute, dans son état normal, le contrat de rente viagère est aléatoire des deux côtés; mais ce n'est pas aller contre son essence que de diminuer les chances de perte de l'une des parties; c'est seulement altérer sa nature (2), ce qui est faisable. N'existe-t-il pas des contrats aléatoires où l'alea n'est que d'un seul côté? Pourquoi serait-il défendu aux parties de rapprocher le contrat de rente viagère de ces contrats, par des stipulations apposées en connaissance de cause? La convention ne restera-t-elle pas toujours avec ses éléments essentiels? N'y aura-

<sup>(1)</sup> On sait que le réméré n'enlève pas à l'acheteur les fruits. (Mon com. de la Vente, nos 766, 769.)

<sup>(2)</sup> M. Defermon, Discussions au conseil d'État, séance du 5 pluviôse an XII. (Fenet, t. 14, p. 526.)

<sup>(3)</sup> M. Portalis (loc. cit.).

<sup>(4)</sup> Disc. 96, nos 29 et suiv.

<sup>(5)</sup> Nº 32.

<sup>(1)</sup> Fontanella, De pactis nupt., cl. 14, glos. 18, pars. 3, no 104: « Equalitas lucri et damni inter contrahentes. »

<sup>(2)</sup> M. Portalis. (Fenet, t. 14, p. 546.)

ment formel?—Remarquez d'ailleurs que l'acheteur de la rente n'a pas de lésion à redouter. Si la rente

cesse, il reprend son capital. Le fonds perdu se re-

rachat peut être stipulé à la condition que le prix

à rendre par le constituant sera moindre que le prix

reçu; il veut qu'on puisse convenir que le prix sera diminué, arbitrio boni viri, en proportion des années

écoulées (1), attendu qu'il est certain que plus une

personne a gagné des années, plus elle peut, avec

un moindre capital, se procurer un revenu plus

fort en viager. Je ne vois pas d'inconvénient à cette

opinion, qui, en définitive, ne fait que respecter la

327. Casaregis va même jusqu'à décider que le

trouve, et chacun rentre dans son droit.

t-il pas une rente vendue, quoique rachetable? N'y aura-t-il pas un prix? N'y aura-t-il pas un consente- 330. Du cas où elle est payable d'avance.

331. Coup d'œil sur l'ancien droit relativement à ce dernier point.

332. Proposition du projet de Code.

333. Amendement du Tribunat et rédaction définitive de l'art.
1980.

334. Vice de rédaction de cet article.

235. Le jour de la mort du créancier doit-il être compté à ses héritiers, ou bien doit-il être retranché?

336. Suite.

# COMMENTAIRE.

328. Quand la rente viagère est éteinte par le décès du créancier, il s'agit de savoir comment se règlent les pensions courantes.

Notre article fait une distinction:

Ou la rente est payable d'avance, ou elle est payable sans anticipation.

329. Dans ce dernier cas, le débiteur ne doit que le nombre de jours pendant lesquels la personne a vécu. Car, en principe, l'acquisition de la rente s'opère jour par jour; chaque jour est une échéance; et le dernier jour de la vie du rentier est aussi le dernier jour de l'obligation et du paiement (1).

330. Dans le premier cas, il en est autrement; le terme payé ou dû d'avance est acquis en totalité au propriétaire, quand même il n'aurait pas vécu pendant toute la durée de ce terme. La convention de payer d'avance, convention très licite du reste et assez usitée (2), modifie la nature du contrat, et fait

La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

### SOMMAIRE.

328. Règlement des pensions courantes dans le cas où la rente s'éteint par le décès.

volonté libre des parties.

ART, 1980.

<sup>(1)</sup> Loc. cit., no 32.

<sup>(1)</sup> M. Duveyrier, tribun. (Fenet, t. 14, p. 566.)

<sup>(2)</sup> Casaregis, disc. 96, no 44.

durer, en quelque sorte, la rente plus longtemps que la vie du créancier. Le rentier est censé avoir stipulé une prime pour le cas où la mort viendrait le surprendre avant la fin du terme (1).

331. Dans l'ancienne jurisprudence, on n'était pas généralement d'accord sur l'effet de ce pacte. Plusieurs, s'attachant avec rigueur à la règle, que la rente est attachée à la vie du rentier et doit cesser avec elle, voulaient que les représentants du rentier ne fussent pas fondés à réclamer la totalité du terme, payable d'avance et dû au moment du décès; ils soutenaient que la rente n'était acquise que jour par jour, malgré la stipulation de paiement d'avance (2). Bien plus, il y en avait qui voulaient que l'on pût répéter ce qui avait été payé de trop, eu égard au moment du décès (3). D'autres, moins rigoureux, pensaient que si le débiteur avait effectué le paiement d'avance, il fallait repousser la répétition et ratifier ce paiement consommé.

332. Le projet soumis au conseil d'État proposait par son article 17 de consacrer cette dernière opinion, à savoir, le respect pour le paiement effectué; mais aussi la réduction du terme non payé au nombre de jours écoulés jusqu'au décès (4).

Un double inconvénient résultait de cette disposition. D'une part, elle encourageait la négligence à remplir les engagements contractés, puisque le dé-

biteur en retard gagnait à n'avoir pas payé comme il aurait dû le faire (1). D'un autre côté, elle méconnaissait la puissance de la convention qui, en fixant les termes de paiement et en rendant le paiement exigible au commencement de chaque terme, n'avait rien fait que de licite (2).

333. Le Tribunat fit sentir avec force que le projet d'article ne répondrait pas aux sages intentions du législateur (3), et, sur ses représentations, le Code civil est rentré dans le vrai. Nous le louons d'avoir fait taire des scrupules superstitieux et écarté ces incohérences.

334. Nous ferons cependant à l'article 1780 un reproche qui touche à la rédaction. Son texte semble supposer que la rente est toujours assise sur la tête du créancier. C'est une inadvertance; l'article 1971 est là pour la signaler. Il ne fallait donc pas dire que la rente viagère est acquise au propriétaire dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. Le texte, pour être exact, devait s'exprimer ainsi : dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

335. Quand la rente n'est pas payable d'avance, on demande si le revenu du jour de la mort est acquis aux héritiers du créancier?

Si on s'en tenait à l'adage: Dies inceptus pro finito habetur, le débiteur devrait le prorata du jour du décès. Mais en cette matière on suit une autre règle, et l'on prend pour guide l'art. 586 du Code civil.

<sup>(1)</sup> M. Siméon, tribun. (Fenet, t. 14, p. 554.)

<sup>(2)</sup> Pothier, nº 248.

<sup>(3)</sup> Pothier, loc. cit.

<sup>(4)</sup> Fenet, t. 14, p. 525.

<sup>(1)</sup> M. Siméon, loc. cit.

<sup>(2)</sup> M. Duveyrier, loc. cit.

<sup>(3)</sup> Fenet, t. 14, p. 531.

Or, d'après cet article, les fruits civils s'acquièrent jour par jour. Et comme la loi ne compte pas par heures (1), elle ne fait état que du jour arrivé à son terme. Il faudrait donc que le rentier fût mort à la fin de la dernière heure du dernier jour pour que le revenu du jour de sa mort fût dû. Sinon, ce

jour ne passe pas en compte (2).

336. Si la rente est payable d'avance, par exemple le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le créancier ou ses représentants n'ont-ils droit au semestre qu'autant que la personne sur la tête de laquelle repose la rente a vécu tout le jour fixé pour le paiement? L'affirmative est enseignée par M. Zacchariæ (3), et elle résulte du principe général et très bien enseigné par M. Souquet, savoir, que, lorsqu'il a été convenu qu'une dette se paierait à jour déterminé, elle ne peut être exigée qu'après que ce jour est écoulé (4).

# ARTICLE 1981.

La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

### SOMMATRE.

337. La rente viagère est cessible et transmissible.

338. On peut en saisir les arrérages.

339. Les parties, en créant une rente viagère, peuvent-ils stipuler qu'elle sera insaisissable?

340. Non, si elle est créée à titre onéreux.

341. Oui, si elle est créée à titre gratuit.

342. La rente viagère à titre gratuit est même présumée de droit insaisissable si elle est pour aliments.

343. Tempéraments à l'insaisissabilité.

344. Mais, dans les rentes viagères constituées à titre onéreux, le droit de saisie est général et absolu.

345. Une partie ne peut se réserver à elle-même, en vendant ses biens, une pension insaisissable, même sous prétexte d'aliments.

346. De l'incessibilité conventionnelle d'une rente viagère.

347. Du cas où c'est le donateur qui la déclare incessible.

348. Du cas où c'est dans un contrat à titre onéreux qu'elle est stipulée incessible.

## COMMENTAIRE.

337. La rente viagère est susceptible de cession (1); elle peut être vendue par le créancier aux conditions stipulées dans le contrat originaire. Elle est même, dans certains cas, transmissible de droit. Par exemple : lorsque, étant constituée sur la tête d'un tiers désintéressé, le créancier vient à mourir avant le tiers, le bénéfice de la rente passe à ses héritiers (2).

338. Il n'est même pas douteux que les créanciers du rentier ont le droit d'en saisir et arrêter les arrérages (3). Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers (4).

<sup>(1)</sup> Art. 2261 C.c Mon com. de la Prescription, t. 2, nº 810.

<sup>(2)</sup> M. Proudhon, Usufruit, t. 2, no 910. M. Zacchariæ, t. 3, p. 84, note (1). M. Toullier, t, 14, nº 290.

<sup>(3)</sup> Loc. cit.

<sup>(4)</sup> Code d 3 temps légaux, introd., ch. 1, nº 4.

<sup>(1)</sup> Suprà, nº 314.

<sup>(2)</sup> Suprà, nº 238.

<sup>(3)</sup> Pothier, no 252.

<sup>(4)</sup> Art. 2093 C. c.

339. Mais peut-on stipuler, en créant une rente viagère, qu'elle ne sera pas saisissable? Cette question se résout par une distinction:

Ou la rente est créée à titre onéreux, ou elle est créée à titre gratuit.

340. Dans le premier cas, ni le constituant qui la vend, ni le créancier qui l'achète, n'ont le pouvoir de la rendre insaisissable. Un vendeur ne ferait-il pas une chose ridicule en stipulant, par exemple, que l'immeuble qu'il aliène ne sera pas susceptible de saisie? Pourquoi serait-il plus puissant à l'égard d'une rente viagère? Et quant à l'acheteur, tombet-il sous le sens qu'en faisant entrer une chose dans son patrimoine, il lui soit loisible de la soustraire à l'action de ses créanciers (1)? Est-ce qu'il peut lui être permis de leur faire fraude en les privant de leur gage légal?

341. Mais quand la rente est constituée à titre gratuit, il en est autrement. Le donateur et le testateur ont été maîtres d'apposer à leur libéralité la condition d'insaisissabilité. *Unumquemque licet quem voluerit modum liberalitati suæ apponere* (2). Les créanciers ne sauraient se plaindre d'aucun tort. N'étaitil pas au pouvoir du donateur et du testateur de ne pas donner (3)?

342. Il faut même dire que la rente viagère donnée ou léguée à titre d'aliments est présumée de droit avoir été faite avec la condition d'insaisissabilité (1). C'est pourquoi l'article 581, n° 4, du Code de procédure civile, la déclare insaisissable quand même la donation ou letestament seraient muets à cet égard.

343. On sait au surplus que cette insaisissabilité stipulée, ou présumée de droit, n'est pas absolue, et que, d'après l'article 582 du Code de procédure civile, il ya des cas où l'on peut recourir au ministère du juge pour obtenir la saisie partielle.

344. Mais, faisons-y bien attention, le privilége de l'insaisissabilité n'a été établi ou reconnu par la loi que dans le seul cas de constitution gratuite de la rente viagère. Il ne servirait de rien qu'une personne qui vend ses biens et se réserve dans le prix une rente viagère la déclarât insaisissable. Nous le répétons, toute rente viagère stipulée par contrat onéreux est soumise au droit des créanciers.

345. Dans le dernier cas que je viens de citer, il ne serait pas plus juridique que le créancier se fût fait la réserve de la rente à titre de pension alimentaire. L'article 581 du Code de procédure civile n'a en vue que les pensions alimentaires données par des tiers à titre gratuit, et non pas les rentes que le créancier se procure par l'aliénation de ses propres biens (2): sinon il n'y aurait rien de plus facile que de faire fraude aux droits des tiers.

346. A côté de cette question, si nettement déci-

<sup>(1)</sup> Pothier, loc. cit.; M. Portalis, Motifs. (Fenet, t. 14, p. 547.)

<sup>(2)</sup> Pothier, loc. cit. M. Portalis, loc. cit.

<sup>(3)</sup> Junge art. 581, no 3, C. p. c.

<sup>(1)</sup> Pothier, no 252.

<sup>(2)</sup> Rennes, 25 juillet 1840. (Devil., 41, 2, 422.)

dée par notre article, il s'en trouve une autre que la jurisprudence a soulevée. Elle consiste à savoir si une rente viagère peut être stipulée incessible.

La distinction que nous faisions tout à l'heure entre la rente à titre onéreux et la rente à titre gratuit se reproduit ici.

347. Si la rente est constituée à titre gratuit, le donateur et le testateur peuvent stipuler que le rentier ne pourra pas la vendre (1). Cette clause, souvent nécessaire pour sauver de la ruine un dissipateur ou un prodigue, ne peut être accueillie qu'avec faveur; elle ne présente pas les caractères d'un fidéicommis prohibé; car si elle renferme la charge de conserver, elle ne contient pas la charge de rendre, élément nécessaire de tout fidéicommis contraire aux lois.

348. Mais quand la rente est constituée à titre onéreux, la clause d'incessibilité ne saurait subsister. Qui pourrait, en effet, avoir un intérêt civil, digne de considération, à faire révoquer la cession consommée en contravention à cette clause? Serait-ce le débiteur de la rente? Mais il a été désintéressé et mis hors de cause par le prix qu'il a reçu ab initio pour servir les annuités; et dès lors que lui importe de payer la rente à tel plutôt qu'à tel autre? Fera-t-il parler le langage de l'affection pour le créancier? Mais ce n'est pas à une personne qui traite dans la vue de faire son profit qu'il appartient de toucher cette

corde. Qu'il la laisse à l'homme libéral qui a donné, et non pas vendu!!

A défaut du débiteur, pourrait-on trouver dans la personne du créancier le principe d'une action en nullité de la cession? Pas davantage. Ce créancier n'a pu se faire à lui-même une loi qui enchaîne d'avance sa libéralité. Puisque cette loi est son ouvrage, il a eu la faculté de la détruire à son bon plaisir, et de revenir au droit commun.

Cette opinion a en sa faveur un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 6 août 1841 (1), dont je n'adopte pas tous les motifs, mais qui, au fond, peut être ramené à ceux que je viens d'exposer. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 1er mars 1843 (2).

# ARTICLE 1982.

La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire : le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle.

#### SOMMAIRE.

349. Transition.

350. De l'extinction de la rente par mort naturelle.

351. Le débiteur doit attendre patiemment et sans faire des vœux impies le décès naturel de celui sur la tête duquel la rente a été constituée.

<sup>(1)</sup> Rouen, 29 janvier 1829. (Sir., 30, 2, 149; et la note de M. Devil., au vol. de 41, 2, 575.)

<sup>(1)</sup> Devil., 41, 2, 575.

<sup>(2)</sup> Devil., 43, 1, 345.